



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.389  
18 juin 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 389ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 30 mai 1997, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

- Rapport initial de l'Algérie (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-16852 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Algérie [(CRC/C/28/Add.4); liste des points à traiter (CRC/C/Q/ALG/7); réponses écrites du Gouvernement algérien, (document distribué sans cote en français seulement)] (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation algérienne reprend place à la table du Comité.
2. La PRESIDENTE invite la délégation algérienne à répondre aux questions posées à la précédente séance après avoir écouté Mme Mokhuane qui souhaite reformuler la question qu'elle a posée à cette même séance.
3. Mme MOKHUANE demande que fait l'Etat pour donner à une femme en tant que telle et non pas à l'unité familiale les moyens de subvenir aux besoins de ses enfants et éviter ainsi d'avoir à lui en retirer la garde.
4. M. DEMBRI (Algérie) indique que la démarche de l'Etat en de telles circonstances est sans ambiguïté et qu'elle consiste à encourager la mère de famille, y compris la mère célibataire, à assurer sa responsabilité naturelle en lui apportant un soutien d'ordre juridique, financier et matériel.
5. Mme HEMICI (Algérie) dit qu'un enfant placé dans une famille au titre de la kafalah demeure sous la protection du juge l'ayant placé, lequel, s'il apprend par la famille d'origine de l'enfant, par l'assistance sociale rattachée au tribunal ou par un enseignant que l'enfant ne vit pas dans des conditions favorables à son épanouissement ou à son bien-être, peut mettre un terme à la kafalah et faire changer l'enfant de famille.
6. A propos de la réadaptation sociale et physique des mineures victimes de viol, Mme Hemicic indique que si la victime n'a pas de parents pour la recueillir, elle est placée dans un établissement spécialisé sous la tutelle de l'Etat, où elle bénéficie d'une assistance médicale et psychologique, ainsi que des services d'assistance sociale, et peut en outre suivre une formation ou un enseignement, toutes ces dispositions visant à atténuer les effets des violences subies. Par ailleurs, l'enfant victime d'inceste peut, pour porter plainte, s'adresser - outre à la police et à la justice - aux nombreuses associations de protection de l'enfance. En outre, les services d'observation et d'éducation en milieu ouvert (SOEMO), présidés par le juge des mineurs et composés de délégués à la liberté surveillée, peuvent intervenir. Les délégués, qui s'occupent des mineurs en liberté surveillée, suivent en outre tous les enfants vivant dans leur circonscription territoriale et les cas d'inceste peuvent donc leur être signalés.
7. Mme DJIDEL (Algérie) indique qu'à ce jour aucun enfant n'a dû être retiré à la garde de sa mère et qu'au contraire, pour aider les mères à surmonter leurs difficultés financières ou autres, ont été mis en place des programmes d'aide sociale sous diverses formes, notamment soutien financier par l'Etat et intervention des bureaux d'action communale, dotés de budgets prévus à cet effet, qui s'efforcent d'apporter immédiatement les secours voulus à toute mère en détresse.

8. Au sujet de l'accroissement du nombre d'enfants abandonnés, Mme Djidel dit que toutes les demandes ne peuvent être satisfaites, mais que si un tel accroissement des abandons se confirmait, le système de la kafalah institué en 1992 pourrait contribuer à y remédier. Enfin, concernant les modalités de plainte, elle signale que les SOEMO implantés au niveau de toutes les wilaya ont été renforcés lors de l'installation des nouvelles Directions de l'action sociale et que ces importantes cellules de proximité ont pour attribution non seulement de prendre en charge les enfants placés en milieu ouvert par le juge des mineurs, mais aussi de prêter assistance aux enfants démunis en situation difficile. Ces services sont dotés d'éducateurs ayant de longues années d'expérience derrière eux.

9. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser les questions concernant les rubriques santé et bien-être et éducation, loisirs et activités culturelles (par. 36 à 43 de la liste des points à traiter).

10. Mme MBOI aimerait savoir comment fonctionne le système de collecte des données mis en place pour suivre l'évolution de la santé des enfants et si l'Algérie pense atteindre les objectifs fixés pour l'an 2000 en la matière auxquels il est fait référence dans le rapport. A ce propos, elle constate que le taux de malnutrition chez les enfants de moins de cinq ans serait passé de 1,5 % à 3 % entre 1992 et 1995 et demande quelles dispositions ont été prises pour mettre un terme à cette évolution inquiétante. Elle souligne par ailleurs que les données relatives à la santé des adolescents, les 15-19 ans, mentionnées dans le rapport sont anciennes et que le taux de mortalité maternelle dans ce groupe d'âge semble anormalement élevé par rapport aux 20-34 ans. Elle demande que des données à jour soient fournies sur le taux de natalité par groupe d'âge et le taux de mortalité maternelle par groupe d'âge, ainsi que sur l'abus des drogues chez les adolescents.

11. Mme Mboi aimerait savoir si en cas de viol la solution à l'amiable sous l'égide d'un juge est applicable à une mineure enceinte à la suite du viol et n'ayant pas l'âge légal du mariage et de quels soins et conseils bénéficient les jeunes femmes victimes de viol auxquelles il est proposé un avortement thérapeutique. D'une manière plus générale, elle souhaite avoir des renseignements sur les dispositions prises pour prévenir les grossesses non désirées, dans le cadre du mariage et en dehors, notamment sur les services en rapport avec la santé génésique à l'intention des jeunes. Elle demande en outre si des programmes sont mis en oeuvre pour inciter les hommes à adopter un comportement sexuel responsable. Elle demande aussi si des obstacles d'ordre social et culturel entravent la mise en oeuvre des différents programmes en rapport avec la santé génésique, y compris les programmes de planification familiale visant les jeunes femmes non mariées. Elle demande enfin quel est le taux de fécondité de l'ensemble de la population féminine et des 15-19 ans en particulier.

12. M. DEMBRI (Algérie) dit que l'Algérie est à présent engagée dans une phase de transition démographique se caractérisant par une baisse de la natalité due aux programmes de formation et d'information menés avec l'appui de certaines organisations internationales, ainsi qu'à l'élévation du niveau de culture et d'éducation de la population. Le taux de fécondité est progressivement ramené à un niveau compatible avec un développement homogène

et profitable à l'ensemble de la population. Les mentalités ayant évolué, l'espacement des naissances constitue aujourd'hui un acquis pour la société algérienne, qui aspire à une modernité universelle compatible avec les valeurs profondes véhiculées par la collectivité nationale.

13. A propos des mineures victimes de viol, M. Dembri dit que si le violeur a pris la décision de réparer mais que la victime ne soit pas en état légal de contracter mariage, le juge peut conformément à l'article 7 du code de la famille, accorder une dispense. Il convient de souligner à cet égard que dans la société algérienne, la réparation apparaît comme un acte d'une très haute moralité qui représente beaucoup plus qu'une simple compensation financière. Quelque temps après un tel mariage peut toutefois intervenir une séparation à l'amiable. En cas de non-acceptation par le violeur de la séparation à l'amiable sous l'égide du juge, des sanctions pénales peuvent être prises dans la mesure où l'infraction est établie. Si le violeur n'a pas été identifié ou a disparu, il y a prise en charge par l'Etat. Le mouvement associatif a également un rôle important à jouer dans ce domaine, y compris pour faire évoluer les mentalités, notamment faire admettre l'idée qu'une mère célibataire est aussi honorable que toute autre femme.

14. Au sujet des données relatives à la malnutrition, M. Dembri se dit surpris et se demande s'il n'y a pas eu présentation erronée des statistiques. La malnutrition semble en effet en voie de régression en Algérie et, dans les accords d'ajustement structurels conclus avec le FMI, le Gouvernement algérien s'est particulièrement attaché à ce que lesdits accords ne nuisent pas au bien-être de l'ensemble de la population. Aucun cas de famine ou de malnutrition n'a été récemment signalé en Algérie et le pays est au demeurant doté de structures de prise en charge en cas de nécessité. Les chiffres mentionnés pourraient correspondre à l'augmentation du nombre de personnes ayant des revenus plus faibles qu'auparavant, mais toute détérioration du pouvoir d'achat est normalement compensée par le système d'aide sociale en place.

15. Mme CHAIEB (Algérie) signale que ces trois dernières années, certaines familles dont le pouvoir d'achat a baissé, ayant des revenus faibles ou n'ayant pas de revenu ont connu des problèmes de nutrition mais qu'un programme de lutte contre les carences protéino-énergétiques est appliqué sur le terrain. Le nombre de personnes affectées est faible mais ce n'est que dans un an ou deux qu'il pourra être déterminé, une fois que les unités de dépistage et de suivi mises en place auront recueilli toutes les données nécessaires.

16. Mme Chaieb ajoute que la toxicomanie existe en Algérie comme dans tous les pays du monde mais qu'elle y constitue un phénomène assez récent. Une évaluation de l'ampleur du problème est en cours et d'ici un an devrait être lancé un programme national de lutte contre la toxicomanie. Entre-temps est mise en oeuvre à tous les niveaux une stratégie de prévention visant à informer tous les jeunes, notamment par le biais du mouvement associatif. Par ailleurs, s'agissant de la prise en charge d'une mineure enceinte suite à un viol, l'avortement thérapeutique est parfois proposé à la famille mais le plus souvent la victime, ainsi que sa famille, souhaite que la grossesse soit menée à son terme, l'enfant étant par la suite confié aux services sociaux.

Enfin, Mme Chaieb indique qu'entre 1987 et 1995 le taux de fécondité est retombé de 5,3 enfants par femme à 3,9 et qu'en 1995 le taux d'accroissement de la population a été de 1,9 %. Les deux principaux facteurs expliquant cette évolution sont le recul de l'âge du mariage du fait que les femmes poursuivent des études plus longtemps et travaillent et la pratique de la contraception, qui a augmenté pour atteindre un taux de 60 %. Les données disponibles proviennent principalement du recensement de la population, dont le dernier a eu lieu en 1987 et le prochain doit commencer en 1998. Les structures sanitaires servent également à recueillir des données qui permettent de suivre les tendances de la fécondité et de la santé.

17. M. DEMBRI dit qu'il existe en outre une délégation générale à la planification, qui apporte un ensemble de données statistiques relatives tant à l'évolution générale du développement dans le pays qu'à tout ce qui touche à la population, et que le Ministère de la santé a dans ses attributions essentielles, non seulement la santé publique mais aussi le bien-être de la population dans son ensemble.

18. Mme MBOI demande quelles sont les mesures prises en matière d'information et de services dans le domaine de l'hygiène de la reproduction et aimerait savoir si des progrès ont été accomplis dans celui de la sensibilisation de la population masculine à sa responsabilité en termes de comportement sexuel. Il semble, par ailleurs, que la mortalité liée à la maternité chez les femmes de 15 à 19 ans soit nettement plus élevée que chez les femmes de 20 à 34 ans. Des mesures spéciales sont-elles prises en faveur de ce groupe d'âge ? Si l'on peut comprendre que des contraintes sociales s'exercent sur les autorités algériennes, il n'en reste pas moins que des mesures peuvent être prises pour prévenir les grossesses précoces.

19. Mme MOKHUANE demande quelle est l'action entreprise en faveur des enfants handicapés, notamment en termes d'accessibilité aux bâtiments publics, d'incorporation dans le système éducatif normal et d'accueil dans des centres de formation.

20. Mme KARP souhaite avoir des informations et des statistiques concernant les accidents domestiques et les suicides chez les enfants.

21. La PRESIDENTE constate que le rapport et les réponses écrites ne contiennent aucun renseignement sur la situation des enseignants. Elle demande en conséquence quel est le nombre d'enseignants et enseignantes et leur proportion par rapport au nombre d'élèves. Elle demande également quel est leur statut dans la société algérienne, compte tenu du fait que, dans de nombreux pays, l'enseignement n'est plus une vocation, à cause des salaires désormais peu élevés que touchent les différents personnels enseignants.

22. M. DEMBRI (Algérie) dit que dès l'indépendance, les autorités algériennes ont fait le choix de la généralisation de l'enseignement plutôt que de celui de l'élitisme et de la sélectivité. Certes, ce choix peut être à l'origine de certains problèmes et il est vrai, par exemple, que l'on peut considérer que les classes primaires sont surchargées, mais il faut bien garder à l'esprit que l'Algérie compte environ 7,5 millions d'écoliers et d'élèves et que chaque rentrée scolaire voit l'arrivée de 650 000 nouveaux élèves. Le pays compte 420 000 enseignants et le taux de scolarisation est de 95 % pour les garçons et de 86 % pour les filles. Les enseignants constituent

la partie la plus importante des classes moyennes et les instituteurs gagnent en moyenne 12 000 dinars par mois, salaire que l'on peut comparer aux 25 000 dinars mensuels que gagne un haut fonctionnaire de l'administration. Il convient encore d'ajouter que l'ensemble de l'appareil administratif chargé de l'éducation et de la formation est encadré par des femmes.

23. Mme DJIDEL (Algérie) dit que le programme de protection des enfants handicapés s'articule autour de l'éducation, de l'enseignement et de la prise en charge spécialisés, de l'appareillage et de la médicalisation. Les enfants sourds, aveugles, inadaptés mentaux, handicapés physiques ou moteurs sont pris en charge dans des structures publiques par des éducateurs spécialisés qui ont été formés dans des centres nationaux. Le pays compte également 400 centres de formation professionnelle destinés aux handicapés et l'ensemble des programmes et des mesures appliqués en la matière vise à assurer l'insertion des personnes handicapées dans la société algérienne. Depuis la fin des années 80, le pays dispose également d'un centre de production, de distribution et de commercialisation des appareillages destinés aux personnes handicapées. A l'heure actuelle, les autorités mettent en oeuvre, avec l'aide de l'UNICEF, une politique visant à intégrer les enfants sourds dans les classes du système éducatif normal. Il existe également un conseil national consultatif de protection et de promotion des personnes handicapées, composé de membres d'associations représentatives des personnes handicapées. Ce conseil consultatif organise des réunions et des ateliers et fait des recommandations en vue de la définition de la politique nationale de protection des personnes handicapées. La seule disposition visant spécifiquement les personnes handicapées dans le cadre de la politique du logement consiste à accorder la priorité aux handicapés physiques pour l'obtention de logements situés au rez-de-chaussée des bâtiments. Enfin, il convient de signaler que les associations de défense des droits des handicapés sont parmi les associations les plus actives du pays et qu'elles gèrent un certain nombre de structures d'aide aux personnes handicapées.

24. Mme CHAIEB (Algérie) précise que les classes primaires comptent désormais 25 à 30 élèves alors que les classes de l'enseignement secondaire comptent environ 20 élèves en moyenne. Dans ce domaine la tendance est à la baisse du nombre d'élèves grâce au ralentissement du taux d'accroissement de la population. Par ailleurs, les programmes de formation professionnelle font actuellement l'objet d'une réforme qui devrait permettre, à terme, de proposer des formations davantage susceptibles de permettre aux jeunes qui les auront suivies de s'intégrer sur le marché du travail. Les jeunes qui n'auront pas trouvé d'emploi après avoir suivi ce type de formation se verront proposer un recyclage. Enfin, sans disposer d'informations très précises en la matière, Mme Chaieb est en mesure de dire que les accidents domestiques et les accidents de la circulation sont assez nombreux en Algérie.

25. M. DEMBRI (Algérie) ajoute que le suicide est un phénomène tout à fait marginal dans la société algérienne, essentiellement pour des raisons religieuses.

26. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à examiner la question des mesures spéciales de protection (par. 44 à 50 de la liste des points à traiter).

27. M. FULCI a cru comprendre, à la lecture du rapport de 1994 du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7), que le décret 92/30 prévoyait l'imposition de la peine capitale aux mineurs âgés de 16 à 18 ans. Partant, selon les informations fournies par la délégation, la peine capitale prononcée à l'encontre de mineurs serait automatiquement commuée en peine de prison. M. Fulci voudrait par conséquent savoir si ce décret prime sur le Code pénal et s'il existe des cas de mineurs âgés de 16 à 18 ans condamnés à mort en vertu dudit décret. En outre, selon le rapport de l'Algérie, l'âge minimum d'accès à l'emploi est fixé à 16 ans et l'inspection du travail veille, par des visites périodiques et non annoncées dans les entreprises, à la bonne application de cette règle. Cependant, selon certaines sources, cette disposition ne serait pas respectée dans le secteur privé, en particulier dans l'agriculture. Quelles mesures pratiques les autorités algériennes ont-elles prises pour faire respecter la législation applicable dans le secteur privé et dans les régions rurales ?

28. M. KOLOSOV, revenant sur le décret 92/30, fait observer que, dans leur réponse au Rapporteur spécial, les autorités algériennes avaient indiqué que ce décret n'avait qu'un caractère dissuasif et n'avait jamais été appliqué aux mineurs. Cependant, le simple fait que le décret soit encore en vigueur rend possible la condamnation d'un enfant âgé de 16 à 18 ans à la peine capitale. Cette disposition est en contradiction totale avec la Convention, même si le décret 92/30 a pour objet de lutter contre des actes de terrorisme dangereux et odieux.

29. Dans le domaine de la justice, M. Kolosov demande quelle est la proportion de mineurs emprisonnés par rapport à ceux qui font l'objet d'une ou de plusieurs des mesures de protection prévues au paragraphe 125 du rapport. Par ailleurs, il semblerait que la population berbère constitue environ 20 % de la population de l'ensemble du pays. Or, il semble que l'enseignement de la langue berbère ne soit pas très répandu dans les écoles. La délégation algérienne peut-elle fournir des informations à ce sujet ? Enfin, M. Kolosov souhaiterait savoir quelle est la situation alimentaire des enfants réfugiés, s'ils sont soumis à un programme de vaccination et s'ils bénéficient du système éducatif.

30. Mme KARP demande ce qui est fait pour éviter les accidents dont les enfants sont victimes en grand nombre à la maison et dans la rue. Elle voudrait savoir si l'école est chargée de la prévention des accidents et comment la sécurité est assurée sur les aires de jeux.

31. La réponse très détaillée qui a été donnée sur la justice pour mineurs ne donne cependant guère de renseignements sur la vie concrète des enfants dans les établissements pénitentiaires, leur nombre, et les charges qui pèsent sur eux. Les statistiques auxquelles Mme Karp a eu accès portent sur les enfants de moins de 15 ans; elle demande si la délégation algérienne dispose de statistiques rendant compte de la situation des moins de 18 ans. Il n'est par ailleurs précisé ni dans le rapport ni dans les réponses écrites si les tribunaux pour mineurs et les établissements qui accueillent l'enfance délinquante sont bien répartis dans tout le pays. C'est là un point important car, s'ils sont éloignés du lieu de résidence des intéressés, les parents et les familles ont certainement besoin d'une aide pour faire le déplacement.

En outre, dans ses réponses écrites, le Gouvernement algérien fait état de dispositions spécifiques protégeant l'enfant pendant l'enquête, l'interrogatoire et l'instruction, mais ne donne pas le détail de ces dispositions. Il ne dit rien, non plus, sur la durée maximale de la détention provisoire ou les critères retenus pour mettre un enfant en détention provisoire, sur la présence ou l'absence d'un avocat pendant l'interrogatoire d'un enfant par la police, sur le nombre d'avocats nommés pour assister les enfants, sur l'existence éventuelle d'un casier judiciaire et sa sauvegarde ou sa destruction lorsque l'enfant atteint sa majorité, enfin sur la juridiction - spéciale ou ordinaire - devant laquelle les enfants soupçonnés d'actes de terrorisme comparaissent.

32. Mme MBOI félicite le Gouvernement algérien de la protection qu'il assure aux enfants réfugiés contre les mauvais traitements mais note qu'il lui reste encore à résoudre des problèmes de malnutrition et de couverture vaccinale insuffisante parmi ce groupe de population.

33. Se référant à la réponse à la question No 50, Mme Mboi constate qu'il n'y est pas indiqué si des études ont été réalisées sur la violence sexuelle à l'égard des enfants et leur exploitation sexuelle; or ces études sont d'autant plus nécessaires que les clients de la prostitution sont prêts à payer le prix fort des contacts avec une population de plus en plus jeune non touchée par le VIH/SIDA. Pour permettre de se faire une idée exacte de la prostitution, il faudrait que les données soient ventilées par sexe, car les prostitués sont des deux sexes.

34. Il faudrait aussi que l'information selon laquelle les Ministères de la justice et de la santé ont pris des mesures pour venir en aide aux jeunes filles condamnées pour prostitution soit plus précise; par exemple, que le Comité soit mis au courant des mesures prises en leur faveur aux plans social et psychologique, mais surtout économique, car la prostitution a souvent son origine dans la pauvreté. Mme Mboi demande enfin si l'on se préoccupe en Algérie d'éduquer la population masculine, celle d'où émane la demande de prostitution.

35. M. RABAH s'intéresse au fonctionnement de la justice pour mineurs. Il voudrait savoir combien de temps peut durer une enquête et l'incarcération correspondante de l'enfant, si un travailleur social veille à ce que l'enfant ne subisse pas de mauvais traitements pendant son incarcération et, dans le cas où il en serait victime, si le tribunal en est informé. La prévention étant l'un des principaux moyens de lutter contre la délinquance, il demande quels programmes sont mis en oeuvre dans ce domaine, notamment pour interdire le travail de nuit des enfants, propice à la prostitution. Il voudrait aussi savoir avec précision à quels critères la justice se réfère pour déterminer les peines infligées aux mineurs en fonction de leur âge. Il insiste ensuite sur la menace que représente pour l'avenir d'un enfant un casier judiciaire non vierge. Le casier judiciaire doit être confidentiel et ne pas pouvoir être consulté, par exemple par un employeur potentiel. De même, il serait préférable que les décrets d'amnistie ne mentionnent pas les enfants, car ils sont l'occasion pour le public d'avoir connaissance de leur condamnation.

36. La PRESIDENTE, parlant en qualité d'experte, revient sur la question du suicide des jeunes, dont la délégation a dit qu'il était marginal. Elle pense qu'étant donné l'ampleur que prend le phénomène un peu partout, la vigilance

est à l'ordre du jour et demande ce que fait le Gouvernement algérien pour protéger la jeunesse des modèles, montrés à la télévision notamment, qui peuvent lui nuire. L'action du Gouvernement algérien pour faciliter l'accès des nomades à l'éducation demande aussi à être éclaircie. Le système d'enseignement doit leur apporter l'instruction, et non pas exiger d'eux qu'ils s'adaptent à une structure conçue pour les sédentaires.

37. M. DEMBRI (Algérie) note que certains membres du Comité ne sont toujours pas convaincus que la peine capitale pour mineurs n'existe pas en Algérie. Pourtant, la chose est claire, au moins depuis la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme où le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est excusé officiellement, par écrit, d'avoir induit la Commission en erreur par son information selon laquelle la peine capitale était appliquée en Algérie à des mineurs de 18 ans. M. Dembri réaffirme qu'il n'existe en Algérie que des tribunaux ordinaires et aucune juridiction spéciale. Il ajoute que depuis 1993 l'exécution de la peine capitale est suspendue, et qu'il n'est pas interdit d'imaginer qu'elle annonce l'élimination de cette peine. Il rappelle, par ailleurs, que le mineur ne peut être emprisonné à vie et qu'il n'y a pas de prison pour enfants en Algérie.

38. Au sujet des réfugiés, M. Dembri précise qu'il en existe deux catégories : les populations sahraouies, dans le sud-ouest, qui comptent à peu près 185 000 personnes, et, dans le sud profond, entre 35 000 et 45 000 réfugiés maliens et nigériens. Au-delà de l'aide spécifique que leur apportent le Gouvernement algérien et le Croissant-Rouge, ils reçoivent une aide déterminée par un accord quadripartite entre l'Algérie, le HCR, le Croissant-Rouge et le Mali, ainsi que des subsides provenant de la communauté internationale. Au sujet, plus précisément, des réfugiés sahraouis, M. Dembri a l'impression que les statistiques auxquelles les membres du Comité se réfèrent ont été établies par le HCR pour 1975 et ne rendent donc pas compte des progrès qui ont été faits depuis, dans les domaines de l'éducation et de la santé notamment. Ces réfugiés sont actuellement organisés en administration, et la République arabe sahraouie ayant été reconnue par de nombreux pays, elle est en mesure de conclure des accords internationaux protégeant ses ressortissants réfugiés à l'étranger. M. Dembri ajoute que les réfugiés ont accès à l'emploi lorsqu'ils sont qualifiés, par exemple dans le bâtiment ou l'éducation, que des étudiants venus du Nigéria ou de Sierra Leone sont accueillis dans les universités algériennes et que l'assistance du HCR va aux groupes de réfugiés les plus vulnérables. Certes, de nouveaux problèmes, comme la prostitution, apparaissent, mais l'Etat algérien s'efforce de les régler avec les chefs coutumiers des communautés de réfugiés.

39. Passant aux questions concernant l'information, M. Dembri dit que, dans ce domaine, il n'y a que ce qui est contraire à la morale islamique qui soit réprimé. L'enfant a un accès immédiat à l'information concernant ses droits. Il a également accès à toute information venue de l'étranger, vu la situation centrale de l'Algérie par rapport au système européen, qui lui donne accès à plusieurs dizaines de chaînes de télévision.

40. Enfin, à la question portant sur l'utilisation de la langue amazighe (berbère), M. Dembri répond que la Constitution consacre la dimension arabe, islamique, amazighe et africaine du pays et qu'il existe depuis 1994 un Haut Commissariat à l'Amazérité, qui a lancé, à titre expérimental,

l'enseignement du berbère. Il existe dorénavant, à Béjaïa, Tizi Ouzou et Tlemcen, des chaires d'anthropologie et de langue et culture berbères.

41. Mme HEMICI (Algérie) indique que la justice pour mineurs fonctionne, dans les faits, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et qu'il existe des tribunaux pour mineurs sur tout le territoire algérien. A titre d'exemple, la cour de Blida, qui est une petite wilaya, compte 12 sections pour mineurs. Elle ajoute que les enfants incarcérés dont les parents ne peuvent se déplacer pour leur rendre visite peuvent être accompagnés dans leur famille par un éducateur qui les réintègre ensuite dans l'établissement où ils sont placés. Elle précise aussi que les brigades pour mineurs sont des unités spéciales qui sont composées de policiers ayant suivi une formation particulière et qu'en règle générale, les mineurs qui font l'objet d'une garde à vue sont présentés devant le juge le jour même de leur arrestation. Enfin, lorsqu'un enfant est arrêté, les services de sécurité avertissent sa famille dès que possible et le père, qui est civilement responsable de l'enfant, doit être présent au cours de l'interrogatoire. Dans tous les centres de détention, on tient un registre spécial où figurent toutes les informations relatives aux mineurs détenus.

42. Mme Hemicic souligne que la législation interdit la prostitution et que le Ministère de l'intérieur procède à des enquêtes sur ce phénomène. Le plus souvent, la détention préventive des mineurs ne dépasse pas quatre mois, c'est-à-dire le temps nécessaire pour mener l'enquête judiciaire et sociale. En outre, les mineurs qui seraient victimes de sévices pendant leur détention peuvent porter plainte, selon le cas, devant le juge des mineurs, le chef de l'établissement carcéral ou le juge de l'application des peines. Des enquêtes sont régulièrement menées dans les centres de détention à la demande du procureur de la République, du juge des mineurs, du juge de l'application des peines ou du président de la chambre d'accusation. Enfin, le casier judiciaire d'un mineur n'est jamais communiqué à l'employeur et seuls les magistrats peuvent le consulter. La législation algérienne considère que le mineur, même s'il est l'auteur d'une infraction grave, est une victime. Ainsi, même si le mineur dans ce cas bénéficie d'une grâce, le juge des mineurs peut prescrire une mesure de protection. Par exemple, un délégué à la liberté surveillée guidera et assistera le mineur dans sa vie scolaire et professionnelle pour l'empêcher de retomber dans la délinquance.

43. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à faire part à la délégation de leurs remarques préliminaires.

44. Mme OUEDRAOGO se félicite du dialogue fructueux et constructif engagé entre le Comité et la délégation. Elle regrette toutefois que le rapport soit trop juridique et que l'on n'y perçoive pas les problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre de la Convention. Toutes les lois relatives à l'enfance devraient être alignées sur la Convention. Par ailleurs, la législation devrait tenir davantage compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à s'exprimer librement. Il conviendrait aussi que le Gouvernement algérien adopte un texte consolidé qui regrouperait toutes les lois relatives à l'enfance. De plus, il serait utile de créer un mécanisme de coordination et de suivi de toutes les activités en faveur des enfants, en vue d'éventuels ajustements. Mme Ouedraogo recommande enfin au Gouvernement algérien de retirer les déclarations qu'elle a formulées à propos de la Convention, dont elle estime qu'elles n'ont pas de raison d'être.

45. Mme MBOI salue les bons résultats obtenus par le Gouvernement algérien en matière de santé et d'éducation, malgré les difficultés économiques. Toutefois, tous les problèmes n'ont pas été résolus et le gouvernement devrait se soucier tout particulièrement de la santé des adolescents et redoubler d'efforts pour les éloigner de la tentation de la toxicomanie et du suicide. Le gouvernement devrait également évaluer l'ampleur et les retombées de la violence sur les enfants et prendre des mesures pour aider les enfants victimes à surmonter leurs difficultés physiques et psychologiques. Entre autres mesures préventives, il devrait faire en sorte que l'éducation soit axée sur la paix afin que les enfants victimes ne deviennent pas eux-mêmes des adultes violents.

46. Mme Mboi recommande au Gouvernement algérien de mener une étude sur la condition des enfants qui sont accusés d'avoir pris part à des actes de violence politiques et de veiller à ce qu'ils ne soient pas maltraités et à ce que leurs droits soient respectés, y compris leur droit d'être réintégrés dans la société. Enfin, le gouvernement devrait, afin de lutter contre la prostitution infantile, élaborer des stratégies et programmes visant à décourager les adultes d'exploiter les enfants.

47. M. KOLOSOV se dit généralement satisfait du dialogue entrepris avec la délégation algérienne. Il recommande au gouvernement d'améliorer ses moyens statistiques et de parachever avec diligence le Code de l'enfance qui devrait refléter pleinement les droits des enfants. Enfin, la Convention devrait être plus largement diffusée. M. Kolosov suggère en outre à la délégation d'utiliser les médias, notamment la télévision pour rendre compte des recommandations du Comité.

48. M. RABAH se félicite que l'Algérie mette tout en oeuvre pour veiller à l'application de la Convention. Toutefois, l'amélioration des services visant les enfants et les adolescents passe par des informations statistiques plus complètes. En outre, de façon générale, le gouvernement devrait améliorer la coordination des activités menées par les pouvoirs publics en faveur des enfants.

49. Mme MOKHUANE se félicite des résultats remarquables que, malgré les contraintes économiques, l'Algérie a obtenus dans l'application de la Convention. Toutefois, elle estime que la participation des enfants dans la famille et dans la société devrait être accrue. Enfin, le gouvernement devrait mettre sur pied des programmes, à l'école et dans la communauté, visant à préserver la société de la violence.

50. Mme KARP estime que la délégation n'a pas suffisamment évoqué les problèmes qui se posent pour mettre en oeuvre la Convention et que le gouvernement devrait recourir plus largement aux statistiques pour évaluer ces problèmes. De plus, les enfants devraient avoir la possibilité d'exercer plus activement leurs droits. Mme Karp recommande au gouvernement de faire état dans ses études statistiques non seulement de l'application de la législation relative à l'enfance mais aussi des violations des droits des enfants.

51. M. DEMBRI (Algérie) dit que la délégation tiendra pleinement compte des recommandations du Comité et prend bonne note du fait que le prochain rapport devrait être plus axé sur la réalité concrète de l'application de la Convention. Il reconnaît, à propos de la notion d'intérêt supérieur de

l'enfant, qu'il faut mettre davantage l'accent sur la capacité de discernement de l'enfant. Le Code de l'enfance et l'Observatoire des droits de la mère et de l'enfant devraient permettre de progresser dans cette voie.

52. M. Dembri souligne qu'une déclaration interprétative ne constitue pas une réserve. En fait, les déclarations de l'Algérie à propos de la Convention visent à préciser la manière d'appliquer la Convention. En tout état de cause, il transmettra au gouvernement de son pays les recommandations du Comité à cet égard. M. Dembri remercie le Comité de ses remarques et salue l'esprit de courtoisie et le dialogue franc qui ont caractérisé les débats.

53. La PRESIDENTE annonce que le Comité a achevé l'examen du rapport initial de l'Algérie. Elle se félicite de l'esprit d'ouverture et de la bonne volonté manifestés par la délégation. Elle salue de nouveau les efforts que l'Algérie déploie pour mettre en oeuvre la Convention et espère que le prochain rapport périodique de l'Algérie rendra compte des progrès accomplis dans ce domaine.

La séance est levée à 18 h 5.

-----